



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pratiques commerciales

Question écrite n° 82689

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le harcèlement publicitaire, postal ou téléphonique, dont sont victimes les personnes âgées. Ces sociétés commerciales, souvent localisées à l'étranger, abusent de la vulnérabilité et de la naïveté de personnes isolées, en leur promettant une récompense de centaines ou milliers d'euros, contre leur participation onéreuse à des jeux-concours ou des sondages en tous genres. En France la publicité mensongère est un délit passible d'amende ou de prison ; ces sociétés affiliées à un système juridique étranger ne subissent aucune de ces sanctions, et font chaque année plus de victimes, en toute impunité. La saisie de tribunaux par les personnes victimes de ces sociétés abusives n'aboutit pas à leur sanction. Aussi il l'interroge sur les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre ce harcèlement publicitaire et préserver les personnes qu'il agresse.

Texte de la réponse

La lutte contre les abus commis à l'encontre des personnes vulnérables constitue une priorité gouvernementale. Ainsi, la loi no 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a aggravé les sanctions applicables en matière de publicité mensongère. Les pratiques commerciales trompeuses ainsi que les pratiques commerciales agressives sont désormais réprimées de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. L'abus de faiblesse est quant à lui réprimé d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. En outre, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Par ailleurs, le code pénal prévoit également la sanction de l'abus de faiblesse pour réparer les conséquences gravement préjudiciables d'un engagement concernant un mineur ou une personne d'une vulnérabilité particulière (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, grossesse) apparente ou connue de celui qui commet l'abus, ou encore les personnes en état de sujétion psychologique ou physique. Cette infraction est réprimée de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Si la poursuite des auteurs est plus difficile lorsque les sociétés impliquées sont basées à l'étranger, des outils de coopération internationale ont été mis en place afin d'adapter les moyens de la justice à cette évolution. Ainsi, les autorités judiciaires françaises peuvent notamment formuler des demandes d'entraide à leurs homologues pour faire effectuer des actes d'enquête à l'étranger ou encore, adresser une dénonciation officielle aux autorités d'un pays étranger afin que l'entreprise contrevenante soit poursuivie dans son propre pays.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82689

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4923

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2921